



ARRÊTÉ du MAIRE N°26 D140

Objet : Nomination d'un mandataire suppléant de la Régie de recettes et d'avances des fêtes de la Ville d'Orthez.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 ,
Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances de collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnements imposés à ces agents,
Vu la délibération du conseil municipal du 26 décembre 2017 donnant autorisation à Monsieur Le Maire de créer ou de modifier des régies d'avances et de recettes en application de l'article 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la régie d'avances et de recettes des fêtes d'Orthez nécessite la nomination d'un mandataire suppléant,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juillet 2026,
Vu l'avis conforme de la régisseuse principale en date du 9 juillet 2026.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Est nommé mandataire suppléant à la Régie d'avances et de Recette des fêtes de la Ville d'Orthez, à compter du 20 juillet 2026, Monsieur Denis GAULIN pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse principale de la Régie des fêtes de la Ville d'Orthez avec pour missions d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de la création de celle-ci.

Article 2 – Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 - Monsieur Denis GAULIN ne pourra pas percevoir d'indemnités à ce titre.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public de la Ville d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont une ampliation sera transmise au receveur municipal.

Fait à ORTHEZ, le 15 juillet 2026

Pour le comptable public,
Par procuration
A. B. B. B.
A. B. B. B.
A. B. B. B.

Le Comptable Public


BENJAMIN MOUTET
Maire d'Orthez





La Régisseuse Principale


Le mandataire